



Protocole sanitaire Accueils de loisirs

Service : Direction de l'Éducation

Cesson le : 25 juin 2020

La direction de la jeunesse et de l'Éducation Populaire nous a communiqué le protocole national allégé pour les accueils de loisirs pour les mercredis et les vacances d'été.

Pour les jeunes qui fréquenteront les accueils de loisirs, les dispositions suivantes seront prises :

- Le nombre d'enfants pouvant être accueillis dans les accueils de loisirs J. Prévert et J. Verne sera seulement limité par leur capacité agréée, soit 79 enfants par accueil.
- Les groupes seront constitués par catégorie d'âge (petits, moyens, grands) et la distanciation physique ne sera pas imposée au sein de chaque groupe. Elle sera maintenue entre les différents groupes.
- Les enfants de 11 ans et plus devront porter un masque lors des déplacements au sein de l'établissement.
- Dès lors que l'activité ou une situation particulière impose aux animateurs de se trouver à moins d'un mètre d'un enfant, ils porteront un masque. Si la situation exige un contact physique avec l'enfant (bobo, change), l'animateur, outre le masque, portera gants et surblouse jetables.
- Les gestes barrières seront rappelés aux enfants chaque jour et un rituel régulier de lavage des mains sera organisé au sein de chaque accueil et correspondra aux moments clés de la journée. Arrivée des enfants, entre chaque activité, avant et après le repas, avant et après le goûter au minimum.
- Les parents devront fournir une gourde ou bouteille d'eau marquée au nom de l'enfant pour se désaltérer en dehors des temps de restauration et de goûter.
- L'entretien et la désinfection des locaux aura lieu une fois par jour.
- Les parents n'auront pas accès aux locaux, un accueil à l'entrée sera assuré par la directrice. Il est demandé aux parents de respecter la distanciation physique à l'entrée des accueils.
- Les activités seront adaptées afin d'éviter au maximum les contacts physiques entre les enfants. Le matériel partagé (ballons, jouets, matériel d'écriture) sera soit désinfecté après chaque utilisation, soit isolés et inutilisés durant 24h.
- Les sorties étant autorisées, elles seront organisées conformément aux impératifs liés au transport ou aux lieux d'activités. Une information spécifique sera donnée aux parents à cette occasion.

Pour les jeunes qui fréquenteront le service jeunesse à partir de cet été :

- Le nombre de jeunes sera limité à 12 à l'intérieur du local de l'Antenne Jeunes.

- Le port du masque y sera obligatoire, jeunes et adultes présents, dès lors que les activités qui y sont organisés ne permettent pas le maintien d'une distance minimale d'un mètre entre les individus.
- L'entretien et la désinfection des locaux aura lieu une fois par jour.
- Lors des activités extérieures, le nombre de jeunes pouvant participer sera limité en fonction des impératifs de transport, de lieux d'activités et de réglementation. Cette limitation sera indiquée sur le programme.
- Les activités et les locaux seront adaptées afin d'éviter au maximum les contacts physiques entre les jeunes. Le matériel partagé sera soit désinfecté après chaque utilisation, soit isolés et inutilisés durant 24h.
- L'accueil libre ne sera pas maintenu et l'inscription aux activités sera obligatoire, accompagnée de l'autorisation parentale figurant sur la fiche de liaison.

En cas de suspicion ou d'un cas avéré de Covid-19 au sein d'une structure

- L'enfant ou le jeune est isolé du groupe. Les parents sont prévenus et doivent venir le chercher. Tout symptôme chez un animateur donnera lieu à un isolement et un retour au domicile.
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale est immédiatement prévenue.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera mis en œuvre suivant les prescriptions définies par les autorités.
- Une désinfection des locaux et du matériel sera effectuée le jour même.
- La préfecture décidera des mesures de fermeture ou non de la structure. En attente de cette décision, la structure restera ouverte.
- Les parents des autres participants seront informés du fait et des mesures prises.
- Le mineur ou l'encadrant concerné ne pourra réintégrer la structure qu'à condition de produire un certificat médical lui en autorisant l'accès.

Merci de votre compréhension et de votre collaboration

